



EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
REUNION DU 29/03/2021

Date de la convocation: 22/03/2021

Date de l'annonce publique : 22/03/2021

Présents Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Luc Feller échevins
Jean Beissel, Sven Bindels, Ed Buchette, Tom Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld,
Adèle Schaaf-Haas, Nadine Schmid, Roland Trausch, Claudine Vervier-Wirth et Jemp
Weydert, conseillers
Tania Braas, secrétaire communal

Excusé(s) /

Votant par /

procuration

Point de l'ordre du jour : 2-d.	Urbanisme et aménagement du territoire - Approbation d'un règlement communal concernant l'établissement de terrasses sur la voie publique	n.c. : 073
--	--	-----------------------

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution;
Vu les articles 49 et 50 du décret du 14/12/1789 relatif à la constitution des municipalités;
Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24/08/1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;
Vu la loi modifiée du 27/06/1906 concernant la protection de la santé publique;
Vu la loi modifiée du 21/11/1980 portant organisation de la direction de la santé;
Vu la loi modifiée du 18/07/2018 sur la police grand-ducale;
Vu la loi modifiée du 19/11/1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;
Vu la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines;
Vu l'annonce du Gouvernement d'autoriser, dans le respect des consignes sanitaires, l'ouverture des terrasses des restaurants et cafés à partir du 07/04/2021 ;
L'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ayant été demandé;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement arrête :

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi notamment de la voie publique laquelle est, pour les besoins du présent règlement, définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Font partie de la voie publique toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

L'usage normal de la voie publique consiste principalement en la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons.

Art. 1^{er}.

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute utilisation privative des voies publiques, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci est interdite sauf autorisation écrite et préalable à délivrer par le bourgmestre.

L'autorisation est limitée au maximum à une année à partir de sa délivrance avec possibilité de tacite reconduction.

Les autorisations d'occupation de la voie publique délivrées en vertu du présent règlement sont toujours personnelles et non transmissibles, temporaires et révocables à tout moment sans que le bénéficiaire n'ait de ce fait droit à une quelconque indemnité et sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse réclamer le remboursement d'une somme quelconque.

L'autorisation d'occupation de la voie publique détermine notamment la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements sur la voie publique ou donnant sur la voie publique.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'en observer les conditions. En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions, l'autorisation peut être retirée sans délai sans qu'il ne soit dû par la Commune une quelconque indemnité et sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse réclamer le remboursement d'une somme quelconque.

Art. 2.

Quiconque veut établir sur un trottoir ou une autre partie de la voie publique une terrasse de consommation doit se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre.

Ne sont susceptibles d'autorisation que des terrasses de consommation qui forment l'extension au niveau du rez-de-chaussée d'un commerce de café, restaurant ou assimilé y existant ; la largeur des terrasses ne peut en principe dépasser les limites de la façade sur rue du commerce en question.

Toutefois, en cas d'un espace urbain destiné à accueillir des terrasses, une autorisation pour exploiter une terrasse peut être attribuée aux exploitants des commerces de café, restaurant ou assimilé autorisés dans les immeubles avoisinants.

Les terrasses sont à installer au niveau du sol. Un faux plancher n'est accepté que si la pente de la surface sur laquelle est installée la terrasse dépasse 6% ou si un revêtement de sol trop irrégulier rend impossible la mise en place stable de chaises et de tables. La mise en place du faux plancher ne peut être réalisée que sur autorisation à délivrer par le bourgmestre. L'accès aux réseaux souterrains d'utilité publique doit être garanti à tout moment. La Commune a le droit de demander à tout moment et notamment pour des raisons d'entretien de la voirie publique l'enlèvement du faux plancher sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse de ce fait prétendre à une quelconque indemnité ou le remboursement d'une quelconque somme. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation d'y obtempérer, la Commune procèdera à l'enlèvement du faux plancher aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

L'autorisation prescrit notamment les conditions d'exploitation et d'aménagement qui, en tenant compte de la configuration des lieux, sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, la tranquillité et la salubrité publiques, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, des plantes ou de tout autre moyen de séparation, des mobiliers de terrasse, des parasols et store-bannes.

Les autorisations à délivrer peuvent imposer la mise en place d'éléments de séparation et leur aspect pour des raisons tirées notamment de la configuration des lieux.

Des cloisons latérales perpendiculaires à la façade peuvent être mises en place. Lesdites cloisons doivent avoir une dimension unique. La longueur des cloisons ne peut être supérieure à la profondeur autorisée de la terrasse et leur hauteur totale ne peut être supérieure à 1,80 mètres. Au-delà de la hauteur de 0,75 mètres, lesdites cloisons doivent être transparentes.

Au-delà des éléments de séparation précités, tout autre dispositif de fermeture d'une terrasse est interdit.

Un passage de sécurité et d'usage suffisant hors couloir de circulation est préservé au bénéfice des déplacements des piétons, des poussettes pour enfants ou des chaises roulantes.

Les dispositions du règlement général de police de la Commune en vigueur et notamment celles relatives à la tranquillité publique sont à respecter.

Les terrasses peuvent être installées de mi-mars à mi-novembre de chaque année. Cette limitation ne s'applique pas aux terrasses installées contre les façades des commerces.

L'installation de terrasse, y compris tout le matériel de terrasse, doit être amovible et non ancrée et ne peut déborder les limites du repérage au sol apposé par les services de la Commune en conformité avec l'autorisation.

Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à indemnité et aucun remboursement d'une somme quelconque ne peut résulter d'une telle mesure. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation d'y obtempérer, la Commune procédera à l'enlèvement des terrasses aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires, ainsi que des conditions prescrites par l'autorisation, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat sans que la Commune ne soit de ce fait tenue au paiement d'une quelconque indemnité et sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse réclamer le remboursement d'une somme quelconque.

La Commune pourra procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2021.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 31/03/2021

Le secrétaire,



Le bourgmestre

